

mettre aux ménagères de verser des cotisations volontaires.

Quant au traitement équitable des agriculteurs et des autres travailleurs, monsieur le président, c'est avec un certain sentiment de satisfaction que je verrais les agriculteurs relever ce nouveau défi et en retirer le maximum.

Bien que la motion soit libellée en partie «en vue de permettre aux agriculteurs qui le désirent de participer à ce Régime quel que soit leur revenu net», elle se rattache directement à deux autres questions fondamentales: le droit des personnes à verser des cotisations volontaires au Régime de pensions du Canada et le droit des personnes à établir la moyenne de leurs gains aux fins du calcul des gains annuels sur lesquels sont fondées les cotisations au Régime de pensions du Canada.

Le mot «personnes» est utilisé de propos délibéré dans ce contexte, car il ne semblerait pas juste ou équitable que certaines dispositions du Régime ne s'adressent qu'aux agriculteurs à l'exclusion des autres personnes qui travaillent pour leur propre compte ou dont la principale source de gains est constituée de traitements ou de salaires.

Si l'on autorise les agriculteurs à verser des cotisations volontaires pour les années au cours desquelles ils ne retirent aucun gain, pourquoi alors n'accorderait-on pas le même droit aux restaurateurs et aux autres entrepreneurs travaillant à leur propre compte? Si l'on accorde ce droit aux agriculteurs et aux autres personnes, travaillant à leur propre compte, qu'advierait-il des salariés qui sont en chômage pendant toute l'année et qui ne retirent aucun gain? Et si l'on accorde à ces groupes le droit de verser des cotisations volontaires, qu'advierait-il de la ménagère qui a quitté le marché du travail pendant plusieurs années afin de consacrer tout son temps à la tâche très importante d'élever ses enfants?

En toute justice, monsieur le président, si l'on accorde à un groupe quelconque le droit de verser des cotisations volontaires, on doit sûrement l'accorder à tous les Canadiens. Les mêmes considérations s'appliquent au principe de l'établissement de la moyenne des gains aux fins du calcul des cotisations au Régime de pensions du Canada. De nombreuses personnes travaillant à leur propre compte et de nombreux salariés ont gagné des revenus qui fluctuent autant d'une année à l'autre que les revenus gagnés par les agriculteurs. Si l'on permettait aux agriculteurs d'établir aux fins du Régime de pensions du Canada la moyenne de leurs revenus gagnés, on devrait certainement en toute justice accorder le même droit à tous les Canadiens.

• (1720)

Après avoir étudié ces notions de justice fondamentale, nous pouvons maintenant aborder l'examen de deux principes fondamentaux découlant de cette motion: le droit de verser des cotisations volontaires au Régime de pensions du Canada, et le droit d'établir la moyenne des gains aux fins du Régime. Cependant, avant de traiter du principe des cotisations volontaires, il convient de résumer brièvement les buts du Régime de pensions du Canada et les rapports qui existent entre le Régime et les autres programmes conçus pour assurer la sécurité du revenu des retraités. Le Régime de pensions du Canada a pour but premier d'assurer à tous les Canadiens des prestations de retraite et des prestations de survivant qui soient fonction des gains. Le Régime vise en particulier à ce que les Canadiens qui ne peuvent bénéficier de régimes privés puissent, durant leur vie active, verser des cotisations en vue de recevoir une pension de retraite calculée

Régime de pensions

d'après les gains qu'ils auront réalisés pendant leur vie active.

Le principe fondamental du Régime est que les prestations et les cotisations doivent être fondées sur les gains annuels jusqu'à un certain maximum annuel.

Pour ce qui est du bien du Régime avec d'autres programmes de sécurité du revenu, il ne faut pas oublier que le Régime de pensions du Canada n'est qu'un des divers programmes de sécurité du revenu de retraite et doit être envisagé dans ce contexte. Le régime universel de pensions de vieillesse assure un revenu de base à tous les Canadiens de plus de 65 ans. Le supplément de revenu garanti assure aussi un revenu aux personnes de plus de 65 ans qui n'ont pu contribuer à une pension de retraite, soit en raison de l'insuffisance de leur revenu au cours de leurs années de travail, soit parce qu'il n'y avait pas de régime privé de pension auquel elles auraient pu verser des cotisations. Le Régime d'assistance publique du Canada fournit une aide supplémentaire à ceux dont les besoins sont tels que la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti sont insuffisants. Il faut remarquer que les prestations versées en vertu de ces trois programmes ne sont pas rattachées au revenu touché par une personne pendant sa vie active. Le Régime de pensions du Canada est une des composantes du programme global de sécurité du revenu des retraités qui est expressément conçu en vue d'assurer une prestation de retraite basée sur le revenu qu'une personne a touché pendant sa vie active.

Étant donné que le Régime de pensions du Canada a été expressément conçu pour être rattaché aux gains, et vu le rôle qu'il joue dans le système global de sécurité du revenu de retraite, le fait de permettre le versement de cotisations volontaires représenterait un écart considérable, non seulement du principe fondamental du Régime de pensions du Canada, mais aussi du programme global de sécurité du revenu pour les personnes âgées.

Pour ce qui est des cotisations volontaires, il importe de comprendre que le Régime de pensions du Canada n'est pas un régime d'épargne-retraite «entièrement financé». La formule précise qui sert à déterminer les pensions est quelque peu complexe, mais les pensions sont, en substance, rattachées aux gains maximaux ouvrant droit à pension au moment de la retraite, par le rapport moyen entre les gains annuels d'une personne et ses gains maximaux annuels ouvrant droit à pension. En général, la valeur prévue de la pension à vie du Régime de pensions du Canada pour un particulier, au moment de sa retraite, dépasse la valeur de ses cotisations, augmentées de l'intérêt composé. En réalité, la population active actuelle subventionne continuellement les pensions des anciens membres de la population active qui sont à la retraite. Le montant de cette subvention dépend essentiellement du temps pendant lequel un pensionné a fait partie de la population active et du montant de ses gains jusqu'au maximum annuel. Le fait de permettre les cotisations volontaires équivaldrait à autoriser les personnes qui n'ont que peu ou pas fait partie de la population active pendant leur vie active de recevoir, à 65 ans, une pension subventionnée par ceux qui travaillent aujourd'hui. Par exemple, la personne âgée qui a vécu toute sa vie d'un revenu provenant d'une fortune dont elle a hérité pourrait verser des cotisations pendant sa vie et recevoir, à 65 ans, une pension subventionnée par ceux qui travaillent. Cela revient à dire que ceux qui ont des revenus suffisants pour verser des cotisations volontaires profiteraient de la subvention, alors que ceux dont le revenu est très